



Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019339-0001

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 5 décembre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epernon par fusion entre le syndicat intercommunal de la région d'Epernon et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Epernon



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant création du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Épernon par fusion entre le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Épernon

La préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, notamment les articles L.5212-16, L.5212-27 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé le 23 juillet 1991 par Monsieur le Préfet des Yvelines et le 5 août 1991 par Monsieur le Préfet d'Eure-et-loir, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°435 du 28 janvier 1982 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Épernon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2019232-0001 du 20 août 2019 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Épernon, notifié le 22 août 2019 aux deux syndicats concernés ainsi qu'à leurs membres ;

Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Épernon (SIEPARE) joint à l'arrêté inter préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon, du syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Épernon et des conseils municipaux des communes membres desdits syndicats approuvant, à la majorité qualifiée, la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon et du syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Épernon ainsi que les statuts du SIEPARE ;

Vu les avis des commissions départementales de coopération intercommunale réunies en formation plénière le 4 novembre 2019 pour l'Eure-et-Loir et le 25 novembre 2019 pour les Yvelines, favorables à la création

entre le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Epéron et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Epéron ;

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, en date du 4 novembre 2019 désignant le comptable de la trésorerie de Maintenon en qualité de receveur du nouveau syndicat.

Arrêtent

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat intercommunal à la carte par fusion entre le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Epéron et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Epéron.

Article 2 : Le syndicat à la carte issu de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

« syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epéron » (SIEPARE)

Article 3 : Les communes membres du SIEPARE sont :

- sur le département d'Eure-et-Loir : les communes de Droue-sur-Drouette, Epéron, Hanches et Saint-Martin-de-Nigelles ;
- sur le département des Yvelines : les communes d'Emancé, Raizeux et Saint-Hilarion.

Article 4 : Est constatée la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :

- syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Epéron ;
- syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Epéron

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epéron.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Maintenon.

Article 6 : Les statuts du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epéron (SIEPARE) sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **05 DEC. 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'EPERNON

Article 1° : En application des articles L.5211-1 à L.5211-12 et L.5212-1 et suivant notamment L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Droue s/Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin de Nigelles (Eure-et-Loir) , Emancé, Raizeux, Saint-Hilarion (Yvelines) un Syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'EPERNON"

Article 2° : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel dites « cartes » suivantes :

- l'étude, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées des communes adhérentes à la compétence.
- la production, l'adduction et la distribution d'eau potable, les études relatives à l'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes adhérentes à la compétence dans le cadre du schéma départemental
- le soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Epernon pour les communes adhérentes à la compétence.

	Compétence "assainissement"	Compétence "eau"	Compétence soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège
Eure et Loir - 28			
Droue sur Drouette	x	x	x
Epernon	x	x	x
Hanches	x	x	x
Saint-Martin de Nigelles			x
Yvelines - 78			
Emancé	x		
Raizeux	x		
Saint Hilarion	x		

Article 3° : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Epernon (28). Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier payeur de Maintenon.

Article 4° : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5° : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre, dans les conditions suivantes :

- le transfert peut ne porter que sur certaines des compétences comme définies à l'article 2.

- le transfert prend effet au 1er jour du 2^e mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Une commune désirant adhérer ultérieurement à une compétence pour laquelle des investissements ont déjà été réalisés devra verser au syndicat un droit d'entrée dont le montant et les modalités seront fixés en accord avec le comité syndical.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes-membres.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences optionnelles comme définies à l'article 2.
 - la reprise prend effet au 1er février de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
 - les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat, sans la charge de l'exploitation.
 - la commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
 - les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.
- La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres du syndicat.

Article 7° : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

Les communes de Saint-Martin de Nigelles, Emancé, Raizeux et Saint-Hilarion sont représentées chacune par 1 délégué titulaire.

Les communes de Droue S/Drouette et Hanches sont représentées chacune par 2 délégués titulaires.

La commune d'Epernon est représentée par 4 délégués titulaires.

Les Conseils Municipaux de Droue sur Drouette, Hanches, Saint-Martin de Nigelles, Emancé, Raizeux et Saint-Hilarion élisent chacun 1 délégué suppléant, le Conseil Municipal d'Epernon élit 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8° : Le Bureau Syndical est composé du Président, de vice-président(s) et d'un secrétaire.

Le Comité Syndical peut déléguer par délibération, une partie de ses attributions au bureau .

Article 9° : Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions modificatives relatifs à chaque compétence.

Outre ces délibérations, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur:

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice; la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs
- les délégations au bureau.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 10° : Le comité syndical peut décider de former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions sur des sujets particuliers.

Article 11° : La contribution des communes aux dépenses relatives aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Epernon est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune concernée.

Article 12 : La répartition des charges d'administration générale du syndicat seront définies chaque année par délibération du Conseil Syndical.

Article 13° : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la modification statutaire.